

STATUTS

Sites et Cités remarquables de France

L'Association des Villes et Pays d'art et d'histoire et des Sites patrimoniaux

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mars 2023

Les soussignés, en leurs noms personnels :

- Michel BOUVARD, député de Savoie,
- Yves DAUGE, député-maire de Chinon,
- Martin MALVY, président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, Maire de Figeac,
- Jean ROUGER, député de Charente-Maritime,

et toutes les collectivités signataires de la convention Ville et Pays d'art et d'histoire et les villes et territoires porteurs d'un Site patrimonial remarquable, ainsi que les villes et territoires préparant une candidature « Ville ou Pays d'art et d'histoire » ou une AVAP ou un Site patrimonial remarquable, ces trois derniers en tant que membres associés, qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association conformément à la Loi du 1er Juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1: Dénomination

« L'Association nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire et des Villes à secteurs sauvegardés et protégés », créée en 2000, est modifiée comme suit, à la date du 9 mars 2017 : « Sites & Cités remarquables de France – L'Association des Villes et Pays d'art et d'histoire et des Sites patrimoniaux ».

Article 2: But

L'association « **Sites & Cités remarquables de France – L'Association des Villes et Pays d'art et d'histoire et des Sites patrimoniaux** » contribue au développement de la politique des Villes et Pays d'art et d'histoire et des villes et territoires porteurs d'un Site patrimonial remarquable, ainsi que des villes et territoires préparant une candidature « Ville ou Pays d'art et d'histoire », une AVAP ou un « Site patrimonial remarquable ».



Article 3 : Objectifs

L'association, reconnue d'intérêt général par décision de la Direction régionale des finances publiques d'Île de France et du Département de Paris du 17 septembre 2015, se donne comme objectifs :

1. La mise en réseau des collectivités et territoires à des niveaux territoriaux différents pour développer une politique de valorisation et de médiation autour des patrimoines, de l'architecture, de l'urbanisme, des espaces protégés et du tourisme.
2. L'intégration des problématiques des espaces protégés dans les politiques de revitalisation des territoires et des politiques en faveur de la relance commerciale en centre ancien, le suivi et la veille de l'évolution de la législation et des règles en matière d'urbanisme patrimonial.
3. La facilitation de la connaissance mutuelle des expériences ; elle encourage les partenariats et les échanges entre élus, scientifiques et techniciens ; elle s'engage dans l'information et les formations de tous les partenaires, y compris élus, agents territoriaux et serviteurs de l'État.
4. Le dialogue entre tous les acteurs ; l'association favorise la réflexion et son évolution au regard de la diversité des réalités économiques et sociales des territoires. En relation avec les différentes collectivités et les différentes institutions, elle peut être le conseiller des stratégies et des actions de mise en valeur.
5. Ces thèmes sont développés à l'échelon national, européen et international, tant pour l'association elle-même que pour ses partenaires

Article 4 : Siège social

Elle a son siège à Bordeaux, Musée d'Aquitaine, 20 cours Pasteur, 33000 Bordeaux.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'association

Sont membres actifs ayant voix délibérative :

. Les fondateurs et toute Collectivité, institution ou association, signataire d'une convention Ville d'art et d'histoire ou Pays d'art et d'histoire, ou étant ville ou territoire porteur d'un Site patrimonial remarquable et ayant acquitté leur cotisation de l'année, conformément à l'article 8,

. Les EPCI, qui adhèrent au titre de toutes les communes porteuses d'un « site patrimonial remarquable » ou labellisées « Ville et Pays d'art et d'histoire » de leur territoire, après avoir recueilli leur accord, et, cotisent pour chacune d'entre elles. Ces villes et territoires protégés ou/et labellisés siègent à titre individuel, ainsi que l'EPCI.

Sont membres associés :

. Les collectivités et regroupements de collectivités ou institutions, préparant une candidature « Ville ou pays d'art et d'histoire » ou une AVAP ou un « Site patrimonial remarquable », et ayant acquitté leur cotisation de l'année, conformément à l'article 8, avec voix délibérative,

. Les Régions et départements partenaires de l'association, avec voix consultative,

. Les représentants des assemblées parlementaires, des experts participant aux travaux de l'association et de ses groupes de travail, et personnalités qualifiées par le président, avec voix consultative.



Sont membres d'honneur, ayant voix consultative :

- Les fondateurs n'ayant plus de mandat électif local
- Un représentant de la Direction Générale des Patrimoines
- Un représentant des Directions Régionales des Affaires Culturelles
- Le Président de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture
- Le président de l'Association Nationale des Animateurs de l'Architecture et du Patrimoine (ANAAP)
- Le président de l'ANCOVART (Guides-Conférenciers)
- Le président du groupe d'étude sur les Sites Patrimoniaux Remarquables et les Villes et Pays d'art et d'histoire de l'Assemblée Nationale ou du groupe ayant compétence en la matière ou son représentant
- Le président du groupe d'étude sur les Sites Patrimoniaux Remarquables et les Villes et Pays d'art et d'histoire du Sénat ou du groupe ayant compétence en la matière ou son représentant
- Un représentant du ministère en charge du Tourisme
- Un représentant du ou des ministères en charge des questions d'écologie, d'énergie, du Développement durable, de l'urbanisme, du logement, et des questions relatives à la cohésion et à l'aménagement du territoire
- Un représentant en charge du Ministère des Affaires Étrangères
- Un représentant du Ministère du Budget
- Le directeur de La Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant
- Le président de l'Association Nationale des Architectes des Bâtiments de France (ANABF) ou son représentant

Article 7 : Adhésion

Pour être membre actif de l'association, il faut que la collectivité (commune ou EPCI), institution ou association, ait signé avec l'Etat la convention « ville d'art et d'histoire » ou « pays d'art et d'histoire » ou soit porteur d'un ou plusieurs Sites patrimoniaux remarquables.

Les villes et territoires **préparant** une candidature « Ville ou pays d'art et d'histoire » ou une AVAP ou un Site patrimonial remarquable seront **membres associés**.

Les adhésions sont formulées par écrit, en joignant la délibération de l'organe compétent de la collectivité, signées par le représentant de cette collectivité. Le conseil d'administration valide cette demande. En cas de refus, il n'a pas à en faire connaître les raisons.

Article 8 : Cotisation - Représentation

Chaque adhérent de l'association doit s'acquitter d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Il est représenté par une personne dûment mandatée. Il désigne la personne chargée de le représenter au sein de l'association.

L'EPCI qui adhère au titre d'une ou plusieurs communes de son territoire labellisées « Ville et Pays d'art et d'histoire », ou porteuses d'un « Site patrimonial remarquable », est représenté par le président de l'EPCI ou son représentant, et chacune des communes labellisées ou porteuses d'un site patrimonial remarquable sera représentée par une personne dûment mandatée.

La cotisation est calculée sur la base de la population des communes labellisées ou/et protégées sans plafond de cotisation, celui-ci étant réservé aux communes individuelles.



Pour les Pays d'art et d'histoire, l'EPCI peut se substituer à la structure porteuse dont il assure la représentation dans les mêmes conditions qui sont celles de l'adhésion d'une Ville d'art et d'histoire.

Les membres fondateurs honorent l'association d'une cotisation de 50 € par an.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- des subventions ou des dons manuels,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du bureau ne pourra en être rendu responsable.

Article 10 : Démission – Radiation

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, après avoir préalablement entendu le membre intéressé. Celui-ci peut former un recours suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.
- par le refus du Conseil National de labelliser « Ville ou pays d'art et d'histoire », les villes et territoires candidats

Article 11 : Administration

L'association est administrée par un conseil composé de 63 membres au plus, élus au scrutin secret après chaque renouvellement municipal par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'association (voir article 7). Ces membres élus ont voix délibérative.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration que les membres actifs de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de situation exceptionnelle, le conseil d'administration est habilité à délibérer en visio-conférence.

Le conseil d'administration comprendra dans la limite des candidatures déposées :

- 2 représentants pour les régions comptant moins de 10 adhérents
- 3 représentants pour les régions comptant de 10 à 15 adhérents
- 4 représentants pour les régions comptant de 16 à 20 adhérents
- 5 représentants pour les régions au-delà de 20 adhérents

Si en cours de mandat, une région change positivement de catégorie sa situation sera régularisée au conseil d'administration suivant.

Pour les régions pour lesquelles les villes et territoires sortants sont plus nombreux que ne le prévoient les nouveaux statuts, à titre de transition et pour le mandat qui s'ouvre, ils continueront à bénéficier d'un même nombre de représentants.



L'Assemblée générale du 20 avril 2018 a fixé comme objectif d'atteindre la parité au sein de sa propre structure. Pour les régions qui seront représentées par 2 membres et plus, ceci devra être effectif à l'horizon 2026. Il appartiendra à l'Assemblée générale d'y veiller et/ou aux élus d'une même région de chercher une entente.

Peuvent participer également à ce conseil d'administration les membres associés ; ils ont une voix consultative.

3 personnes qualifiées, reconnues pour leur engagement, compétences et services rendus dans le domaine du patrimoine, pourront être désignées comme membres du Conseil d'Administration par le Conseil d'administration avec vote des 2 tiers, sur proposition du Bureau.

Le conseil d'administration peut inviter des personnalités extérieures à participer à titre consultatif.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association décidée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, à titre exceptionnel, pourra autoriser le bureau à créer un ou deux postes de membres d'honneur pour services majeurs rendus à l'association. Aucun quorum n'est requis pour le Conseil d'administration.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir à distance (visioconférence / téléconférence / audioconférence).

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.



Article 14 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leurs sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du président.

Article 15 : Bureau

Le bureau, élu par le conseil d'administration, est composé d'un président, de vice-président.e.s, d'un.e trésorier.e et d'un.e secrétaire, d'un.e trésorier.e adjoint.e et d'un.e secrétaire adjoint.e, ainsi que d'un ou plusieurs autres membres, si le conseil d'administration le juge opportun. A compter de 2020 et du prochain renouvellement, le nombre de vice-président.e.s et de vice-présidents, dans le respect de la parité (femmes/hommes), sera équivalent au nombre de régions de la métropole et des Outre-Mer où l'association est représentée.

Pour les régions de plus de 9 adhérents, outre le/la vice-président.e par région, elles pourront compter un second siège au bureau, toujours dans le respect de la parité.

Le nombre des membres du bureau évoluera en tant que de besoin si dans certaines régions, le nombre d'adhérents est à même de disposer d'un nombre supérieur de membres du bureau.

Ne peut être membre du bureau qu'un membre du conseil d'administration.

Chaque membre du bureau est élu pour la durée du mandat municipal. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est garant de la bonne application des décisions prises par le conseil d'administration. Les salariés de l'association peuvent être invités à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.

Le Bureau peut se tenir à distance (visioconférence / téléconférence / audioconférence).

Article 16 : Rôle des membres du bureau

Président :

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il fait ouvrir au nom de l'association tous comptes bancaires et comptes de chèques postaux, et peut déléguer à cet effet la signature au trésorier et à tout autre membre du bureau.

Le président engage les salariés de l'association, après avis du bureau.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président.

Les Vice-Présidents :

Ils représentent en tant que de besoin le président dans les régions dont ils sont originaires.

Ils sont entre autres chargés d'assurer la permanence et le développement de l'association dans les régions. A ce titre, ils proposent au Président et/ou au bureau les actions qu'ils souhaiteraient que l'Association conduise dans leur région.



Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier :

Le trésorier est chargé du suivi de la gestion budgétaire et financière de l'association, sous la surveillance du président.

Il en rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur sa gestion.

Article 17 : Club des partenaires

Un Club des partenaires est créé au sein de l'association. Il est composé de personnes physiques ou morales désignées, sur leur demande, comme mécènes par le Conseil d'administration. Les personnes qui demandent à intégrer le Club des partenaires doivent s'engager à s'acquitter du droit d'entrée fixé par le Conseil d'administration. Les personnes morales dont la candidature a été acceptée font connaître à l'association le nom de la personne physique chargée de la représenter.

Le Club des partenaires a pour but de soutenir les missions et projets de l'association en faveur de l'architecture, de l'urbanisme et du patrimoine. L'adhésion au club permet à l'ensemble des partenaires de s'investir dans une cause partagée par tous.

Le Club des partenaires est réuni par le Conseil d'administration, pour présenter les projets soutenus par le club, les actions de l'association et les projets à venir.

La qualité de membre du Club des partenaires se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non-paiement des sommes mises à sa charge ou pour un autre motif grave, après avoir entendu l'intéressé.

Article 18 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale est renouvelée après chaque renouvellement municipal et intercommunal pour une durée correspondant au mandat engagé. Elle élit en son sein un conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale de l'association réunit tous les adhérents.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle est présidée par le président ou par l'un des vice-présidents ou à défaut, par un administrateur délégué par le président.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si le quart des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour et à quinze jours d'intervalle au moins. Dans sa seconde réunion elle délibère valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre actif est doté d'une voix, il peut se faire représenter. Il ne peut recevoir que deux pouvoirs.

Sur proposition du Bureau ou du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut se tenir à distance. Il sera dès lors fait appel aux outils permettant à chaque membre de suivre le déroulé de la réunion dans de bonnes conditions (visio-conférence / téléconférence / audioconférence) et de procéder au vote par correspondance ou électronique dans le respect des exigences réglementaires en vigueur.



L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, examine le budget de l'exercice suivant et délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Un vote à bulletin secret est organisé si un membre actif le demande.

S'il y a lieu, l'assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

Les convocations, ainsi que l'ordre du jour, sont adressées par le président ou le secrétaire au plus tard un mois avant l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si le quart des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour et à quinze jours d'intervalle au moins. Dans sa seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre actif est doté d'une voix, et ne peut recevoir que deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Sur proposition du Bureau ou du Conseil d'administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut se tenir à distance. Il sera dès lors fait appel aux outils permettant à chaque membre de suivre le déroulé de la réunion dans de bonnes conditions (visioconférence / téléconférence/ audioconférence) et de procéder au vote par correspondance ou électronique dans le respect des exigences réglementaires en vigueur.

Article 20 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire de séance et le président.

Le secrétaire peut en délivrer des copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait approuver par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des présents statuts et règle les points qui ne sont pas abordés dans les présents statuts.

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.



Article 23 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris, le 30 mars 2023

Le Président,

Martin MALVY

La Vice-Présidente,

Sophie METADIER

